



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/001

Jugement n° UNDT/2023/061

Date : 22 juin 2023

Français

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Joëlle Adda

**Greffe :** New York

**Greffier :** M. Isaac Endeley

PUMPYANSKAYA

contre

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil de la requérante :**

Robbie Leighton, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Lucienne Pierre, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

- 1) Par requête du 5 janvier 2022, la requérante conteste la décision de classer ses plaintes pour harcèlement et abus d'autorité en l'absence d'enquête en bonne et due forme ainsi, éventuellement, qu'une autre décision de classer une plainte à l'issue d'une enquête.
- 2) Le 17 avril 2023, le défendeur a demandé, à titre préliminaire, que le Tribunal statue sur la recevabilité de la requête à la lumière du récent arrêt du Tribunal d'appel dans l'affaire *O'Brien* (2023-UNAT-1313) et a présenté ses prétentions s'agissant de l'irrecevabilité alléguée de la requête.
- 3) Par l'ordonnance n° 034 (NY/2023) du 26 avril 2023, le Tribunal a enjoint à la requérante de présenter sa réponse à la demande du défendeur concernant la recevabilité.
- 4) Le 17 mai 2023, la requérante a déposé son mémoire conformément à l'ordonnance n° 034 (NY/2023).

## **Examen**

### *Question préliminaire de la recevabilité*

- 5) Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif pouvait examiner à titre préliminaire la recevabilité d'une requête avant d'examiner l'affaire quant au fond [voir, par exemple, *Pellet* (2010-UNAT-073)]. Au regard de la demande en irrecevabilité présentée le 17 avril 2023 par le défendeur, et afin que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et que justice soit rendue aux parties, conformément à l'article 19 de son règlement de procédure, le Tribunal procédera donc de la sorte.

*Moyens des parties sur la recevabilité*

- 6) Les moyens du défendeur peuvent se résumer comme suit :
- a) La requête n'est pas recevable *ratione materiae* car la décision contestée n'est pas une décision administrative susceptible de recours. Dans l'affaire *O'Brien*, le Tribunal d'appel a estimé que la décision de ne pas enquêter sur des allégations de faute n'était pas une décision administrative susceptible de recours, car elle ne produisait pas d'effets juridiques directs sur les droits des fonctionnaires découlant de leur contrat de travail. C'est aussi le cas en l'espèce, puisque la décision est sans effet direct sur un membre du personnel, sans effet juridique externe et sans conséquence directe ou négative sur les droits d'un membre du personnel en vertu de son contrat de travail. La décision du Tribunal d'appel dans l'affaire *O'Brien*, estime le défendeur, est « directement applicable à la présente affaire ». La requérante conteste la décision du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de ne pas enquêter sur les fautes qu'auraient commises, selon elle, la Secrétaire générale adjointe du Département de la communication globale, le Directeur exécutif du même Département et un(e) assistant(e) administratif(ve) du Département, également désigné(e) sous le vocable d'« assistant(e) personnel(le) ». En l'espèce, comme dans l'affaire *O'Brien*, aucune preuve n'a été apportée d'un éventuel effet direct des décisions contestées sur la requérante, d'un quelconque effet juridique externe ou de conséquences directes ou néfastes sur les droits que lui confère son contrat. L'applicabilité de l'arrêt *O'Brien*, selon le défendeur, est soulignée par les similitudes entre les deux affaires. Dans l'affaire *O'Brien*, le requérant s'est plaint au Bureau de l'audit et des investigations qu'il avait fait l'objet d'un rapport malveillant et a exigé une enquête indépendante ; dans la présente affaire, la requérante a porté plainte auprès du BSCI (« l'équivalent, au Secrétariat, du Bureau de l'audit et des investigations ») pour rapport malveillant à son encontre et exigé une enquête indépendante ;

b) Second parallèle entre les deux affaires, selon le défendeur, le requérant, en l'affaire *O'Brien*, a affirmé que des plaintes anonymes avaient été déposées contre lui à des fins illégitimes, notamment en représailles parce qu'il avait soulevé la question d'éventuels problèmes de corruption. La requérante affirme également que des plaintes ont été anonymement déposées contre elle à des fins illégitimes, comme « prétexte pour la renvoyer » ;

c) Troisièmement, selon le défendeur, un parallèle peut également être établi quant au fait que les deux requérants ont « allégué que l'examen de leurs plaintes était entaché de vices de procédure ». Dans l'affaire *O'Brien*, le requérant alléguait que l'enquête menée par le Bureau de l'audit et des investigations sur sa conduite reposait sur des motifs illégitimes, qu'elle n'avait pas été conforme aux lignes directrices régissant les activités du Bureau et n'avait pas été menée dans le respect de la présomption d'innocence. Dans la présente affaire, la requérante fait des allégations analogues au sujet de l'enquête du groupe d'établissement des faits mis sur pied pour enquêter sur sa conduite et de l'évaluation préliminaire par le BSCI des plaintes qu'elle a déposées. En raison des vices de procédure dont serait ainsi entachée l'enquête, l'une des deux mesures demandées par la requérante à titre de réparation dans cette affaire est qu'un organe d'enquête indépendant soit saisi des trois plaintes qu'elle a déposées auprès du BSCI. Les conclusions du Tribunal d'appel sont contraignantes pour le Tribunal du contentieux administratif et sont applicables dans des affaires similaires ;

d) De même que, déclare le défendeur, le Tribunal d'appel a conclu dans l'affaire *O'Brien* que les fonctionnaires n'avaient en aucune façon le droit, en vertu du cadre juridique en vigueur, de demander l'examen indépendant d'une enquête menée par le Bureau de l'audit et des investigations, le service d'enquête indépendant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui fournit des services de contrôle et d'enquête internes et objectifs et jouit d'une indépendance opérationnelle en vertu de sa

propre charte et de l'article 4.01 du Règlement financier du PNUD, la requérante, en l'espèce, n'a aucunement le droit de contraindre le BSCI, entité d'enquête opérant de façon indépendante, à procéder à sa propre enquête indépendante sur une enquête menée par un groupe d'établissement des faits ;

e) Sans préjudice du droit qu'a la requérante de chercher à obtenir gain de cause dans ses demandes en l'affaire n° UNDT/NY/2022/003, le défendeur fait valoir que celle-ci devrait se clore de la même façon que l'affaire *O'Brien*, c'est-à-dire que le Tribunal risque de conclure à l'irrecevabilité de la requête, étant donné que les décisions contestées n'ont pas eu d'effet direct sur la requérante, n'ont pas eu d'effet juridique externe et n'ont pas eu de conséquences directes ou néfastes sur les droits que lui confère son contrat.

7) Pour sa part, la requérante fait valoir, en substance, que le défendeur déforme les conclusions du Tribunal d'appel dans l'affaire *O'Brien*, laquelle porte sur une situation différente de la situation en l'espèce.

*L'arrêt O'Brien a-t-il une incidence sur la recevabilité de la présente affaire ?*

8) Aux termes de la requête en l'espèce, la requérante conteste principalement la décision de classer ses plaintes pour harcèlement et abus d'autorité en l'absence d'enquête en bonne et due forme. La requérante avait déposé des plaintes pour faute contre la Secrétaire générale adjointe, le Directeur exécutif et l'assistant(e) personnel(le), plaintes qui ont toutes été rejetées ensuite par le Bureau des services de contrôle interne. La présente affaire porte donc principalement sur le fait que le BSCI n'a pas fait droit aux plaintes de la requérante pour faute portées contre trois autres membres du personnel.

9) Le contexte de l'affaire *O'Brien* est autre. Dans l'affaire *O'Brien*, le requérant, essentiellement, faisait l'objet d'une enquête, alors que dans la présente affaire, la requérante est la plaignante. Le requérant dans l'affaire *O'Brien* s'est opposé à une enquête disciplinaire ouverte contre lui après le dépôt par des tiers d'une plainte pour faute le visant, et il a ensuite contesté la décision de rejeter sa demande visant à faire diligenter un examen indépendant sur l'enquête ainsi menée. Le Tribunal d'appel a toutefois rejeté le recours du requérant parce que l'instance de décision lui avait finalement donné raison en décidant de ne pas imposer de mesure disciplinaire contre lui, contrairement à la recommandation préliminaire de l'entité d'enquête. Le Tribunal d'appel a donc estimé que la décision de ne pas engager d'examen indépendant n'avait pas produit d'effet juridique direct sur les droits du requérant au regard de ses conditions d'emploi, et que toute conséquence future de la décision contestée était hypothétique, la situation ne permettant pas, en l'état, de trancher (voir paragraphes 32 et 33, respectivement).

10) Les situations dans la présente affaire et dans l'affaire *O'Brien* n'étant pas comparables, l'arrêt *O'Brien* ne peut avoir valeur de précédent dans la présente affaire. Les « parallèles » supplémentaires mentionnés par le défendeur ne sont donc pas non plus pertinents. Le Tribunal observe en outre - sans tirer de conclusions supplémentaires à cet égard - que la décision contestée en l'espèce se prêterait éventuellement à un réexamen par le Tribunal du contentieux administratif en vertu de la jurisprudence constante du Tribunal d'appel [voir, par exemple, les arrêts *Nwuke* (2010-UNAT-099), *Nadeau* (2017-UNAT-733), *Okwir* (2022-UNAT-1232), et *Yavuz* (2022-UNAT-1291)].

**Dispositif**

11) La demande est recevable à la lumière de l'arrêt rendu par le Tribunal d'appel dans l'affaire *O'Brien*.

*(Signé)*

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 22 juin 2023

Enregistré au Greffe le 22 juin 2023

*(Signé)*

Isaac Endeley, Greffier, New York